



**PROCES-VERBAL DE CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON DE
SEPULTURES PERPETUELLES CONCEDEES DEPUIS 30 ANS AU MOINS
ET OU LA DERNIERE INHUMATION REMONTE A PLUS DE 10 ANS**

- :- :- :- :-

L'an deux mil quatorze, le trente juin, à 10 heures,

Nous, Pascal DELION, Maire de LA SELLE-SUR-LE-BIED,

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

1 – Considérant que les concessions perpétuelles ci-après désignées, situées au cimetière communal de LA SELLE-SUR-LE-BIED et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte, tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans,

Considérant que les sépultures sont dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précitée ;

Après avoir effectué des recherches des descendants ou successeurs,

Considérant que les adresses des concessionnaires sont restées inconnues, ainsi que les noms et résidences de leurs descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture,

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat sera affiché durant un mois à la Mairie et à la porte du cimetière du **1^{er} au 31 août 2014 inclus**,

Nous nous sommes rendu ensuite au cimetière communal assisté de : Mme NEVEU Laetitia, 3^{ème} adjointe, Mme BACHELIER Ginette, Conseillère Municipale et Monsieur PETITPAS Daniel, Adjoint technique, pour y constater sur place, l'état d'abandon des concessions perpétuelles qui font l'objet du présent procès-verbal.

Ces sépultures sont situées dans les carrés suivants : A, B, C, D, F, I, H

- Concession A n° 8 – Pas de nom
- Concession A n° 14 – Justine GILLET/Jean-Baptiste POITEVIN
- Concession A n° 15 – Pierre-Felix FROTTIER
- Concession A n° 16 – FROTTIER/CHEMINON
- Concession A n° 28 – MAGNIEZ
- Concession A n° 30 – Pas de nom
- Concession A n° 31 – GUERIN
- Concession A n° 33 – FRAISEAU/SAUVEGRAIN
- Concession A n° 39 – LANGELLE
- Concession A n° 46 – PELLETIER
- Concession A n° 65 – CHEREAU/MASSON
- Concession A n° 66 – Isabelle JACOB
- Concession A n° 70 – Pas de nom
- Concession A n° 71 – ANDRE/FRAISEAU Veuve LEROY
- Concession A n° 73 – FROTTIER Françoise/FOUCAULT Elisa
- Concession B n° 7 – HUGODOT/BARRAULT
- Concession B n° 8 – POITEVIN Veuve RACHER Eléonore
- Concession C n° 70 – PIERRE/VIVIER
- Concession C n° 74 – COLLUMEAU
- Concession D n° 50 – Pas de nom
- Concession D n° 54 – Pas de nom
- Concession D n° 59 – Pas de nom
- Concession D n° 68 – Pas de nom
- Concession D n° 71 – ROUSSEAU François
- Concession D n° 81 – BAUDON
- Concession D n° 85 – COMBE
- Concession D n° 86 – BONZON épouse LEPAGE
- Concession D n° 87 – COFFINEAU
- Concession D n° 88 – Pas de nom
- Concession F n° 63 – BUREAU/GILLET
- Concession I n° 51 – Aimé SALLE-Marie MOREAU
- Concession I n° 52 – LALLIA/DELAJON
- Concession H n° 43 – BEAULIEU/Louis LE MONTAGNE
- Concession H n° 45 – FRAISEAU/COMBE

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur les tombes, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elles renfermeraient les corps de :

Concession A n° 15 – FROTTIER Pierre-Felix décédé le 14 décembre 1977
Concession I n° 52 – LALLIA décédé en 1906/DELAJON décédée en 1890

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

- Que la dernière inhumation dans les concessions remontent à plus de dix ans ;
- Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;
- Et qu'enfin les sépultures se trouvent dans l'état suivant : tombes non entretenues, inscriptions peu lisibles.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune, des concessions abandonnées.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise des concessions, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoire, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à 11 heures 30, Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé avec Nous par :
Laetitia NEVEU, Ginette BACHELIER et Daniel PETITPAS.

Les personnes présentes

L.NEVEU

G.BACHELIER

D.PETITPAS

Le Maire,

P.DELION